

---

Motion de Barrère demandant le rétablissement de l'article 5 d'un décret rendu dans la séance du 27 brumaire sur la motion de Robespierre, en annexe de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Motion de Barrère demandant le rétablissement de l'article 5 d'un décret rendu dans la séance du 27 brumaire sur la motion de Robespierre, en annexe de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 371;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37538\\_t1\\_0371\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37538_t1_0371_0000_4);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

surpris à la Convention. Il envoie une réponse aux faits qui lui ont été imputés. Il demande à la Convention de l'examiner et ne doute pas qu'elle ne la convainque de son innocence et ne la détermine à lui faire rendre sa liberté.

**Levasseur.** Je demande le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale, pour en faire au plus tôt son rapport. J'ai vu Mazuel à Beauvais, et non seulement il s'y est conduit avec zèle, mais encore il y déploya la prudence et l'énergie du républicain le plus pur.

**Amar.** Il ne peut y avoir de privilège sous le règne de la liberté. Mazuel ne peut avoir un autre sort que tous les citoyens détenus comme lui; et peu important les noms célèbres que quelques citoyens peuvent se créer. Devant la loi, tout disparaît; l'homme seul reste, coupable ou innocent, et la loi ne voit que son crime ou son innocence. Tous les citoyens, dans une République, sont sous le niveau de l'égalité. Ainsi nous ne pouvons pas faire plus tôt un rapport particulier pour Mazuel, lorsque peut-être vingt pères de famille gémissent victimes de dénonciations mensongères et calomnieuses et attendent qu'on leur rende justice. Au surplus vous avez ordonné que l'on s'occuperait des travaux nécessaires pour confirmer avec une plus ample connaissance de cause les arrestations faites, ou élargir les détenus dont l'innocence serait reconnue. Eh bien, Mazuel sera traité comme tous les autres, avec les égards dus à l'humanité et à l'innocence. En conséquence, je demande l'ordre du jour.

La Convention y passe.

### III.

BARÈRE DEMANDE LE RÉTABLISSEMENT DE L'ARTICLE 5 D'UN DÉCRET RENDU DANS LA SÉANCE DU 27 BRUMAIRE SUR LA MOTION DE ROBESPIERRE (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Dans le décret du 28 brumaire (27 bru-

(1) La motion de Barère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 nivôse an II; mais elle est rapportée dans les comptes rendus de cette séance, publiés par le *Journal de la Montagne*, par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets*. De plus, le décret rendu en conséquence de cette motion est inséré dans le *Bulletin de la Convention* du 6 nivôse.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 45 du 8 nivôse an II [samedi 28 décembre 1793], p. 360, col. 2). D'autre part, le *Moniteur universel* (n° 102 du 12 nivôse an II [mercredi 1<sup>er</sup> janvier 1794], p. 411, col. 2) et le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 464, p. 100), rendent compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

1.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

BARÈRE. Citoyens, vous vous rappelez l'excellent rapport que Robespierre a fait sur notre état politique avec les peuples de l'Europe, mais je dois appeler aujourd'hui votre attention sur une omission dans le décret du 28 brumaire, concernant les rela-

maire (1), concernant les relations de la République avec les autres Sociétés politiques, le cinquième article portait défense à tous officiers civils et militaires de la République de violer le territoire des cantons suisses ou des pays qui leur sont unis par des traités d'alliance ou de combourgeoisie. Cet article se trouvant supprimé dans l'expédition délivrée au ministre des affaires étrangères, Barère, au nom du comité de Salut public, propose d'ordonner qu'il sera fait une nouvelle expédition du décret du 28 brumaire, et que l'article 5 sera rétabli à la suite de l'article 4 dont il dérive. (*Adopté.*)

*Suit le texte du décret rendu d'après le Bulletin de la Convention* (2).

« La Convention nationale, considérant que l'article 5 du décret rendu par elle le 28 brumaire se trouve retranché dans l'expédition du décret qui a été délivré au ministre de la justice; ou le rapport de son comité de Salut public, elle ordonne qu'il sera fait une nouvelle expédition du décret du 28 brumaire, et que l'article 5 portant ces mots : *elle leur défend particulièrement de violer celui des cantons suisses, ou des pays qui lui seraient unis par des traités d'alliance ou de co-bourgeoisie*, y sera rétabli à la suite de l'article 4 dont il dérive. »

tions de la République française avec les autres Sociétés politiques.

Ce décret, tel qu'il a été proposé par le citoyen Robespierre et adopté par la Convention nationale, contenait huit articles.

Le cinquième a été supprimé dans l'expédition qui a été délivrée au ministre de la justice.

Cet article portait défense à tous officiers civils et militaires de la République de violer le territoire des cantons suisses ou des pays qui lui sont unis par des traités d'alliance ou de co-bourgeoisie.

La suppression de cet article, connu dans toute la Suisse par la voie des journaux, y produirait un effet d'autant plus fâcheux, que la disposition qui en est l'objet est celle qui intéresse le plus les cantons. Les malveillants affectaient de répandre le bruit que nous allions nous emparer de la souveraineté de Neuchâtel, de l'Erquél, de la prévôté de Montier Grandval et autres pays en co-bourgeoisie avec les cantons. Toute la Suisse était à ce sujet dans les plus vives alarmes. L'article 5 du décret les faisait cesser. Si cet article n'était pas rétabli, on se croirait plus fondé qu'auparavant à craindre l'exécution des projets que nos ennemis nous supposaient.

Le ministre croit donc devoir proposer au comité de Salut public d'en demander le rétablissement à la Convention.

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention.*)

« BARÈRE rétablit le cinquième article d'un décret important en diplomatie, rendu sur le rapport de Robespierre. Il avait pour objet de défendre à tout agent ou officier de la République de violer le territoire des Suisses. Il fut omis dans l'expédition que l'on envoya au ministre de la justice. La Convention le rétablit. »

(1) Il y a ici une erreur de date. C'est le 27 brumaire, et non le 28, que le décret dont il est question a été rendu après un rapport de Robespierre. (Voy. *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXIX, séance du 27 brumaire an II, p. 377, col. 1).

(2) *Bulletin de la Convention* du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793).